Nations Unies A/CN.9/WG.II/WP.159/Add.2

Assemblée générale

Distr. limitée
4 août 2010
Français
Original: anglais/arabe/espagnol/français

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)
Cinquante-troisième session
Vienne, 4-8 octobre 2010

Règlement des litiges commerciaux

Transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités

Compilation des commentaires reçus de gouvernements

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

Page

III. Commentaires reçus de gouvernements concernant la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur les traités . . . 2

1. Allemagne . . . 2
2. El Salvador . . . 3
3. Finlande . . . 4
4. France . . . 4
5. Grèce . . . 7
6. Iraq . . . 8
7. Liban . . . 9
8. Luxembourg . . . 9
9. Maurice . . . 10
10. Norvège . . . 11
11. République dominicaine . . . 12

V.10-55596 (F)

Merci de recycler

III. Commentaires reçus de gouvernements concernant la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur les traités

1. Allemagne

[Original: anglais]

Question 1: Exemples de publicité ou de transparence de la procédure arbitrale; accès aux documents ou à la procédure

Nous n'avons connaissance d'aucun cas de ce type. Pour autant que nous le sachions, à ce jour les parties n'ont publié leurs observations écrites sur le site Web du CIRDI que dans une procédure arbitrale entamée à Francfort auprès de ce dernier. La procédure en question concernait la répartition du produit de la vente de 18 tonnes de porcelaines chinoises anciennes de prix récupérées par une société britannique dans l'épave du "*Diana*", qui avait sombré dans le détroit de Malacca en 1817. En l'occurrence, cependant, la Cour d'arbitrage du CIRDI s'était déclarée incompétente étant donné que les activités de récupération ne constituaient pas un investissement au sens de l'article 25 de la Convention du CIRDI (décision du 17 mai 2007).

Question 2: Mémoires d'*amicus curiae* ou autres interventions

Nous n'avons connaissance d'aucun cas de ce type.

Question 3: Dispositions de traités concernant la transparence ou la publicité

L'Allemagne se fonde habituellement, en ce qui concerne les traités relatifs à la protection des investissements, sur des contrats types qui ne contiennent aucune disposition expresse concernant la transparence ou la publicité. Le contrat type se réfère néanmoins, entre autres, au Règlement du CIRDI, qui, lui, contient des dispositions à ce sujet (article 32 du Règlement d'arbitrage du CIRDI dans sa version du 10 avril 2006).

Question 4: Dispositions de traités concernant la participation de tiers

Le contrat type utilisé par l'Allemagne pour la conclusion de ses traités relatifs à la protection des investissements ne contient aucune disposition concernant la participation de tierces parties à l'arbitrage. Le contrat type se réfère néanmoins au Règlement du CIRDI, qui contient une disposition relative à la présence de tierces parties (article 32 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, dans sa version du 10 avril 2006).

Question 5: Autres commentaires

Il conviendrait tout d'abord de préciser ce que l'on entend exactement par les expressions "transparence" et "publicité" dans le contexte des arbitrages entre investisseurs et États.

La question se pose alors de savoir quelle serait l'utilité d'élaborer de nouvelles règles concernant la transparence et la publicité et pourquoi de telles règles pourraient être nécessaires. Les procédures arbitrales sont dictées essentiellement par l'accord intervenu entre les parties. Tel devrait également être le cas des dispositions concernant la transparence et la publicité. Les

procédures arbitrales entre investisseurs et États concernent aussi principalement des intérêts des investisseurs qui méritent d'être protégés. Cela étant, l'inclusion d'une disposition relative à la transparence et à la publicité devrait être subordonnée au consentement de l'investisseur. L'investisseur pourrait, par exemple, se voir reconnaître le droit de déterminer si les dispositions relatives à la transparence et à la publicité doivent ou non être appliquées dans le contexte de la procédure arbitrale.

2. El Salvador

[Original: espagnol]

Question 1: Exemples de publicité ou de transparence de la procédure arbitrale; accès aux documents ou à la procédure

Il y a eu un cas d'arbitrage entre investisseurs et États à la suite d'une demande que la société espagnole Inceysa Vallisoletana a soumise au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) de la Banque mondiale sur la base du traité sur la protection réciproque des investissements conclu entre l'Espagne et El Salvador (affaire inscrite au rôle du CIRDI sous le n° ARB/03/26). À l'issue de la procédure, le Tribunal est parvenu à la conclusion qu'un investissement effectué contrairement à la législation d'El Salvador n'était pas protégé par le traité et ne relevait donc pas de la compétence du Tribunal. Celui-ci a déclaré que les activités de l'investisseur étaient allées à l'encontre de ces principes généraux et est parvenu à la conclusion qu'un investissement effectué illégalement ne pouvait pas bénéficier de la protection accordée par le traité conclu entre l'Espagne et El Salvador.

Une large publicité a été donnée à cette affaire en El Salvador dans la presse et à la télévision.

Question 2: Mémoires d'*amicus curiae* ou autres interventions

Il n'y a eu jusqu'à présent aucun cas connu d'une tierce partie qui aurait présenté des déclarations au cours d'une procédure arbitrale.

Question 3: Dispositions de traités concernant la transparence ou la publicité

Les traités de libre-échange conclus par El Salvador contiennent une disposition relative à la transparence. Par exemple, l'article 10.21 du Chapitre dix (Investissements) de l'Accord de libre-échange entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les États-Unis contient des dispositions relatives à la transparence des procédures arbitrales concernant les investissements. Les autres traités de libre-échange conclus par El Salvador contiennent un chapitre expressément consacré à la transparence qui s'applique à tous les autres chapitres, ce qui assure la transparence concernant les investissements.

En ce qui concerne la demande tendant à ce que soit communiqué le texte d'un traité, ceux-ci sont extrêmement volumineux et peuvent être consultés sur le site Web du Ministère de l'économie (www.minec.gob.sv).

En outre, El Salvador a conclu des accords de protection réciproque des investissements qui, sans réglementer expressément la procédure arbitrale,

contiennent une clause stipulant qu'en cas d'arbitrage, celui-ci doit être mené conformément à la Loi type de la CNUDCI et/ou aux normes établies par celle-ci.

Question 4: Dispositions de traités concernant la participation de tiers

En ce qui concerne la participation de tierces parties aux arbitrages relatifs aux investissements, la question de la participation et des droits d'une "partie" qui n'est pas partie au litige est régie par les traités de libre-échange conclus par El Salvador, sauf le traité conclu avec le Chili. Dans le cas de l'Accord de libre-échange entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les États-Unis, cette question est régie par l'article 10.20, qui stipule que le Tribunal peut accepter et examiner des "mémoires d'*amicus curiae*" d'une personne ou d'une entité qui n'est pas partie au différend.

Question 5: Autres commentaires

Étant donné l'expérience extrêmement limitée que nous avons de cette question, nous n'avons pas d'autres observations à formuler.

3. Finlande

[Original: anglais]

Question 1: Exemples de publicité ou de transparence de la procédure arbitrale; accès aux documents ou à la procédure

Non. En fait, il n'y a pas eu d'affaires d'arbitrage de ce type en Finlande.

Question 2: Mémoires d'*amicus curiae* ou autres interventions

Non.

Question 3: Dispositions de traités concernant la transparence ou la publicité

Non.

Question 4: Dispositions de traités concernant la participation de tiers

Non.

Question 5: Autres commentaires

Non. Comme indiqué ci-dessus, la Finlande ne s'est pas trouvée impliquée, dans la pratique, dans des arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités.

4. France

[Original: français]

Question 1: Exemples de publicité ou de transparence de la procédure arbitrale; accès aux documents ou à la procédure

Il n'y a pas eu à ce jour d'arbitrage fondé sur des traités de protection des investissements engagés contre la France.

L'on peut toutefois compter au moins trois arbitrages engagés contre d'autres États, dont le siège était à Paris et dont la sentence a fait l'objet d'une publication:

– Consortium R.F.C.C. c. Royaume du Maroc (*affaire inscrite au rôle du CIRDI sous le n° ARB/00/6*)

– Champion Trading Company and Ameritrade International, Inc. c. République arabe d'Égypte (*affaire inscrite au rôle du CIRDI sous le n° ARB/02/9*)

– Parkerings-Compagniet AS c. République de Lituanie (*affaire inscrite au rôle du CIRDI sous le n° ARB/05/8*)

Il est par ailleurs fréquent que les arbitrages CIRDI, au moins concernant la première session, et parfois les audiences, aient lieu au siège de la Banque mondiale à Paris.

Question 2: Mémoires d'*amicus curiae* ou autres interventions

Il n'y a pas eu de cas, à notre connaissance, de tiers ayant présenté des déclarations dans le cadre d'un arbitrage ou étant intervenu autrement dans la procédure. Au demeurant, ces pratiques sont assez récentes.

Question 3: Dispositions de traités concernant la transparence ou la publicité —
Question 4: Dispositions de traités concernant la participation de tiers

Les accords bilatéraux conclus par la France ne comportent pas eux-mêmes des dispositions relatives à la publicité et à la transparence mais renvoient au règlement d'arbitrage du CIRDI. La France est partie à la Convention de Washington qui a créé le CIRDI (lorsque l'État partenaire n'est pas partie à la Convention de Washington, le traité bilatéral renvoie au règlement d'arbitrage de la CNUDCI). Le règlement d'arbitrage du CIRDI de 2006 comporte des dispositions relatives à la transparence et à la publicité. Le règlement d'arbitrage du CIRDI comporte également dans sa version de 2006 des dispositions relatives à la participation de tiers.

Il convient de rappeler que la France avait émis des réserves sur les amendements au règlement d'arbitrage du CIRDI adoptés en 2006.

Question 5: Autres commentaires

Le système d'arbitrage institué par la Convention de Washington de 1965 se distingue clairement de l'arbitrage classique. S'il fait place aux règles traditionnelles de l'arbitrage commercial international, il a recours également à des procédures au caractère juridictionnel plus prononcé. Le CIRDI offre ainsi au juge arbitral un pouvoir d'initiative et de libre appréciation sans commune mesure avec le droit commun de l'arbitrage.

Cela est justifié par la spécificité de l'arbitrage en matière d'investissement. Néanmoins, la France reste attachée aux principes fondamentaux de l'arbitrage et notamment au consensualisme. À la différence d'un tribunal national, un tribunal arbitral ne tient son investiture que de la volonté commune des parties au litige. À défaut d'une telle volonté, il n'y a pas d'arbitrage possible.

Dès lors, si dans l'arbitrage en matière d'investissement, il peut sembler opportun de prévoir des règles en matière de publicité ou de transparence, cela ne doit pas conduire à porter atteinte à la volonté des parties. Plus précisément:

1. Concernant l'accès des tiers aux audiences:

Les parties doivent pouvoir conserver la faculté de s'y opposer.

2. Concernant le recours à un "*amicus curiae*":

Cette procédure peut présenter un intérêt pour les parties et pour le juge, si l'*amicus curiae* intervient pour éclairer le débat en cours et concourir ainsi à la qualité de la procédure d'arbitrage et au règlement du litige. Pour autant, elle est étrangère à la tradition juridique de la France. Par ailleurs, dans sa mise en œuvre, cette technique peut être source d'abus et d'inégalités et doit être strictement encadrée. En effet, l'intervention d'un *amicus curiae* peut élargir le différend à des personnes non parties au litige. En outre, une telle intervention entraînera des frais supplémentaires qui pourront être supportés par les deux parties, alors que les conclusions seront au soutien d'une seule.

Il convient donc que les conditions de dépôt des conclusions écrites soient encadrées et non laissées à la seule discrétion du Tribunal. Ainsi, notamment:

– Les conditions de recevabilité devraient être précisées;

– Une obligation de préservation du bon déroulement de l'instance et de protection des parties doit être imposée au Tribunal;

– Les tiers devraient justifier les raisons qui motivent le dépôt de leurs conclusions, la pertinence des sujets défendus dans leurs conclusions et leur intérêt dans l'affaire, cela afin d'éviter de surcharger la procédure par un trop grand nombre de soumissions de conclusions écrites non pertinentes;

– Un délai de soumission des conclusions doit être fixé;

– Le champ des conclusions devrait être précisé: les tiers ne doivent en aucun cas soumettre des preuves, car cela dénaturerait les débats et modifierait le nombre de protagonistes;

– L'intervention devrait être limitée aux seules personnes privées: un État ne doit pas pouvoir soumettre des conclusions écrites, au risque de déséquilibrer l'égalité des armes entre les parties et conduire le Tribunal arbitral à juger un différend entre États.

Enfin, les parties devraient, en toute hypothèse, pouvoir s'opposer à la soumission de telles conclusions.

3. Concernant la publicité:

Il est de l'intérêt des États et des investisseurs de pouvoir disposer d'une information sur l'issue des instances et connaître les raisonnements juridiques suivis par les tribunaux arbitraux, ne serait-ce que pour éviter d'éventuels contentieux. Cependant, le principe de l'accord des parties à la publication de l'intégralité des sentences ne doit pas être remis en cause.

5. Grèce

[Original: français]

Question 1: Exemples de publicité ou de transparence de la procédure arbitrale; accès aux documents ou à la procédure

Nous ne connaissons pas de cas d'arbitrage entre l'État hellénique et un investisseur, dont la procédure et le dossier ont fait l'objet d'une publicité ou d'une transparence, permettant l'observation de la procédure arbitrale et l'accès au dossier par des tiers, n'ayant pas la qualité des parties au procès ou de leurs conseils juridiques. Bien que les parties puissent adopter des telles mesures, puisque les dispositions réglant l'arbitrage en droit hellénique (articles 867 et suivants du Code de procédure civile hellénique et loi n° 2735/1999 sur l'arbitrage commercial international, basée sur la Loi type de la CNUDCI) sont de caractère supplétif, permettant aux parties d'en convenir autrement, celles-ci et notamment les investisseurs ne l'ont jamais demandé; la raison principale est que ces entrepreneurs n'aiment pas divulguer au public des éléments et des secrets sur leur activité économique qui peuvent servir à leurs concurrents.

Ainsi, sans le consentement des parties le dossier du procès arbitral n'est pas accessible aux tiers, même après sa déposition au greffe du Tribunal d'instance, selon l'article 893 du Code de procédure civile hellénique, les éléments du dossier sont considérés comme des données à caractère personnel, protégés par l'article 9a de la Constitution hellénique et communautaire européenne (loi n° 2472/1997 qui introduit la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil).

Question 2: Mémoires d'*amicus curiae* ou autres interventions

Ce n'est pas exclu, mais toujours avec le consentement des parties; nous ne connaissons pas de cas d'arbitrage pour des raisons qui viennent d'être expliquées ci-dessus.

Question 3: Dispositions de traités concernant la transparence ou la publicité

La Grèce a ratifié (par le décret-loi n° 608 de 1968 publié au *Journal officiel* n° 263/1968, fascicule A) la Convention de Washington "sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États", qui prévoit des procédures de médiation et d'arbitrage dans le cadre du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investisseurs (CIRDI), créé au sein de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Selon l'article 44 de cette convention, la procédure arbitrale qui est soumise à ce Centre se déroule, sauf convention contraire des parties, selon le Règlement en vigueur. Pour autant que nous le sachions, même les arbitrages soumis par l'État hellénique et les investisseurs étrangers à ce Centre n'ont pas été menés selon des procédures ouvertes à des tierces parties ou à des procédures transparentes.

Question 4: Dispositions de traités concernant la participation de tiers

Non, il n'existe pas de dispositions permettant à des tiers de s'immiscer dans une procédure arbitrale à laquelle ils ne sont pas parties.

Question 5: Autres commentaires

Indépendamment de la Convention de Washington de 1968 mentionné ci-dessus, l'arbitrage en tant que mode de règlement des différends entre l'État (la Grèce) et des investisseurs (nationaux ou étrangers) est prévu aussi par la législation interne hellénique et notamment par le décret-loi n° 2687/1953 concernant la protection des capitaux étrangers investis en Grèce; ce texte a une valeur formelle renforcée (il ne peut pas être aboli par une simple loi) parce qu'il a été promulgué en exécution de l'article 112 de la Constitution hellénique de 1952 et continue à avoir cette valeur renforcée par l'article 107 de la Constitution hellénique actuellement en vigueur (qui remonte à 2007). D'après cette législation, les parties peuvent convenir de soumettre leur différend à un arbitrage ad hoc ou à un arbitrage institutionnel, à leur gré. Cependant, les parties aux procédures arbitrales concernant des investissements n'ont pas opté pour la publicité ou la transparence.

En conclusion, nous pouvons dire que la pratique de publicité et de transparence de la procédure arbitrale n'est pas appliquée en Grèce et ceci de façon presque générale. La seule possibilité pour un tiers de prendre connaissance du dossier de l'arbitrage est d'attaquer la sentence arbitrale par une action en nullité devant la Cour d'Appel, en invoquant un intérêt juridique précis (articles 898 et 899 du Code de procédure civile hellénique).

6. Iraq

[Original: arabe]

Question 1: Exemples de publicité ou de transparence de la procédure arbitrale; accès aux documents ou à la procédure

Il n'y a pas eu d'arbitrages fondés sur des traités entre l'Iraq et des investisseurs.

Question 2: Mémoires d'*amicus curiae* ou autres interventions

Il n'y a pas eu de cas dans lesquels des tiers ont présenté des déclarations dans le cadre d'arbitrages relatifs à des investissements fondés sur des traités (comme des mémoires d'*amicus curiae*).

Question 3: Dispositions de traités concernant la transparence ou la publicité

La loi n° 13/2006 relative aux investissements dispose que les différends sont soumis à l'arbitrage dans les cas suivants:

a) Lorsque, lors de la conclusion d'un contrat avec un investisseur, les parties conviennent d'un mécanisme de règlement des différends par l'arbitrage conformément à la législation iraquienne ou au règlement d'une entité internationalement reconnue(m/17/14);

b) Lorsque le contrat régissant les relations entre les deux parties stipule que tout différend commercial pouvant surgir entre l'Office national iraquien des investissements ou une entité non gouvernementale iraquienne et des investisseurs soumis à la loi n° 13/2006 relative aux investissements sera soumis à l'arbitrage (m/27/5).

7. Liban

[Original: arabe]

La lettre susmentionnée contient un certain nombre de questions générales concernant la transparence des arbitrages entre investisseurs et États. Après avoir analysé les conventions d'arbitrage conclues entre l'État libanais et d'autres États, nous avons constaté que lesdits traités n'apportaient pas de réponse aux questions posées.

Il y a lieu de mentionner toutefois que le législateur libanais a accordé une attention spéciale à l'arbitrage. L'arbitrage est l'une des procédures prévues par le Code libanais de procédure civile, qui est conforme aux accords internationaux applicables. La législation libanaise autorise le recours à l'arbitrage pour le règlement des questions concernant le commerce international et autorise également un arbitrage interne conformément aux articles 762 et suivants du Code.

Dans le cas de l'arbitrage international, le législateur a laissé aux parties la latitude de choisir la méthode de désignation des arbitres et le droit à appliquer pour régler le litige. Il a également reconnu les sentences arbitrales rendues à l'étranger ou à l'issue d'arbitrages internationaux et a défini les modalités applicables à cet égard.

8. Luxembourg

[Original: français]

Question 1: Exemples de publicité ou de transparence de la procédure arbitrale; accès aux documents ou à la procédure

Non, il n'existe pas de tels cas à notre connaissance.

Question 2: Mémoires d'*amicus curiae* ou autres interventions

Non, il n'existe pas de tels cas à notre connaissance.

Question 3: Dispositions de traités concernant la transparence ou la publicité

A priori il ne semble pas exister de telles dispositions.

Une liste de référence des publications mentionnées depuis mai 1944 au Mémorial A, le Journal officiel luxembourgeois, comprenant les mots "traité" et "arbitrage" peut être consultée via Internet sur le site www.legilux.public.lu. Compte tenu du nombre de publications concernées (plus de 200), un examen détaillé de l'ensemble des dispositions n'a pu être effectué. Par ailleurs, il est à relever que le Luxembourg a ratifié la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international faite à Genève le 21 avril 1961, l'Arrangement relatif à l'application de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial fait à Paris le 17 décembre 1962 et la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Question 4: Dispositions de traités concernant la participation de tiers

Voir la réponse à la question 3.

Question 5: Autres commentaires

Nous n'avons pas de commentaires à formuler.

9. Maurice

[Original: anglais]

Question 1: Exemples de publicité ou de transparence de la procédure arbitrale; accès aux documents ou à la procédure

Il n'y a à l'heure actuelle aucun cas d'arbitrage entre investisseurs et États dans lesquels Maurice se trouverait impliqué.

Question 2: Mémoires d'*amicus curiae* ou autres interventions

Étant donné la réponse donnée à la question 1 ci-dessus, il n'y a eu aucun exemple de ce type.

Question 3: Dispositions de traités concernant la transparence ou la publicité

Maurice a ratifié plusieurs traités bilatéraux concernant cette question mais aucun d'eux ne contient de dispositions expresses concernant la transparence ou la publicité de la procédure arbitrale. En outre, le paragraphe 4 de l'article 25 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI stipule que l'audience a lieu à huis clos à moins que les parties n'en conviennent autrement. Le Tribunal arbitral peut demander aux témoins de quitter la salle pendant la déposition d'un autre témoin.

Question 4: Dispositions de traités concernant la participation de tiers

Maurice a ratifié de nombreux accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements mais ces traités ne contiennent pas de dispositions spécifiques concernant la participation de tierces parties à la procédure arbitrale.

Les accords en question ne réglementent que la constitution du Tribunal arbitral et la désignation des arbitres. L'on trouve de fréquentes références, dans les accords relatifs à la promotion et à la protection des investissements auxquels Maurice est partie, à des organes internationaux d'arbitrage comme les instances ad hoc constituées en application du Règlement d'arbitrage ou de la Loi type relative à l'arbitrage de la CNUDCI ou du Règlement du CIRDI. Les dispositions des textes pertinents, qui font partie du droit interne de Maurice, autorisent jusqu'à un certain point l'intervention de tierces parties.

Par exemple, le Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage (Règlement d'arbitrage du CIRDI) contient les dispositions ci-après:

1. L'article 18 réglemente la présence à l'audience de personnes autres que les parties elles-mêmes. Celles-ci peuvent être représentées ou "assistées" par différentes personnes, à savoir des agents, des conseillers ou des avocats "dont les noms et les pouvoirs doivent être notifiés par lesdites parties au Secrétaire général, qui en informe sans délai le Tribunal et l'autre partie".

2. L'article 32 réglemente la procédure orale devant le Tribunal, laquelle "consiste en l'audition par le Tribunal des parties, de leurs agents, conseillers et avocats, et des témoins et experts".

Le paragraphe 2 de l'article 32 se lit comme suit: "Sauf si l'une des parties s'y oppose, le Tribunal, après consultation du Secrétaire général, peut permettre à des personnes, autres que les parties, leurs agents, conseillers et avocats, les témoins et experts au cours de leur déposition, et les fonctionnaires du Tribunal, d'assister aux audiences ou de les observer, en partie ou en leur totalité, sous réserve d'arrangements logistiques appropriés. Le Tribunal définit, dans de tels cas, des procédures pour la protection des informations confidentielles ou protégées".

3. L'article 37 (Soumissions des parties non contestantes) dispose notamment ce qui suit:

1) Si le Tribunal juge nécessaire de se transporter sur les lieux ou d'y procéder à une enquête, il prend une ordonnance à cet effet. L'ordonnance définit la portée du transport sur les lieux ou l'objet de l'enquête, les délais, la procédure à suivre et autres modalités particulières. Les parties peuvent participer à tout transport sur les lieux et à toute enquête.

2) Après avoir consulté les deux parties, le Tribunal peut permettre à une personne ou entité qui n'est pas partie au différend (appelée dans le présent article la "partie non contestante") de déposer une soumission écrite auprès du Tribunal relative à une question qui s'inscrit dans le cadre du différend.

Question 5: Autres commentaires

Il est généralement admis que le caractère confidentiel de la procédure est l'une des caractéristiques les plus attrayantes et les plus avantageuses de l'arbitrage. Ce point de vue continue essentiellement de prévaloir en ce qui concerne les procédures arbitrales. À ce jour, Maurice ne s'est pas trouvé directement impliquée dans des arbitrages entre États et investisseurs fondés sur des traités.

10. Norvège

[Original: anglais]

Question 1: Exemples de publicité ou de transparence de la procédure arbitrale; accès aux documents ou à la procédure

Il n'y a pas eu d'affaires et il n'y a en instance aucune affaire dans lesquelles aurait été ou se trouverait impliqué l'État norvégien et dans lesquelles se serait posée la question de la publicité ou de la transparence de la procédure arbitrale.

Question 2: Mémoires d'*amicus curiae* ou autres interventions

Il n'y a en Norvège aucun exemple de cas dans lesquels des tierces parties auraient présenté des soumissions dans le cadre d'arbitrages relatifs aux investissements fondés sur des traités.

Question 3: Dispositions de traités concernant la transparence ou la publicité

Les traités ou accords bilatéraux ou multilatéraux conclus par la Norvège ne contiennent aucune disposition concernant la transparence ou la publicité des arbitrages relatifs aux investissements fondés sur des traités.

Question 4: Dispositions de traités concernant la participation de tiers

Les traités ou accords bilatéraux ou multilatéraux conclus par la Norvège ne contiennent aucune disposition concernant la participation de tiers à des arbitrages relatifs aux investissements fondés sur des traités.

Question 5: Autres commentaires

La Norvège appuie l'introduction d'éléments de transparence ainsi que la possibilité pour des tiers de participer aux arbitrages fondés sur des traités. Un projet d'accord type relatif aux investissements qui a été publié le 28 janvier 2008 pour consultation du public contient deux dispositions à ce sujet.

11. République dominicaine

[Original: espagnol]

Question 1: Exemples de publicité ou de transparence de la procédure arbitrale; accès aux documents ou à la procédure

Jusqu'à présent, seule la procédure dans l'affaire entre la République dominicaine et TCW a été rendue publique.

Question 2: Mémoires d'*amicus curiae* ou autres interventions

Non.

Question 3: Dispositions de traités concernant la transparence ou la publicité

Les articles 10.14 et 10.21 de l'Accord de libre-échange entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les États-Unis contiennent des dispositions concernant la transparence. Tel est également le cas de l'article IX de l'Accord de libre-échange entre la République dominicaine et la Communauté des Caraïbes (CARICOM); de l'article 9.12 du traité de libre-échange entre l'Amérique centrale et la République dominicaine; de l'article XI de l'accord bilatéral relatif aux investissements entre la République dominicaine et les Pays-Bas; de l'article 15 de l'accord bilatéral entre la République dominicaine et la Finlande; de l'article XIII de l'accord bilatéral entre le Chili et la République dominicaine; de l'article IX de l'accord bilatéral entre la République dominicaine et l'Argentine; de l'article XI de l'accord bilatéral entre la Suisse et la République dominicaine; de l'article XI de l'accord bilatéral entre la République dominicaine et le Panama; et de l'article 14 de l'accord bilatéral entre l'Équateur et la République dominicaine.

Question 4: Dispositions de traités concernant la participation de tiers

Article 10.20, paragraphe 3, de l'Accord de libre-échange entre la République dominicaine et l'Amérique centrale et les États-Unis.

Question 5: Autres commentaires

Toutes les procédures concernant le règlement des différends entre investisseurs et États doivent être menées de manière transparente.